

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2017 portant approbation de deux contrats de construction de tuyauteries à Oltingue et à Morelmaison conclus entre GRTgaz et la société ENDEL

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 30 novembre 2016, GRTgaz a transmis à la CRE deux contrats de construction de tuyauteries à Oltingue et à Morelmaison conclus avec la société ENDEL (ci-après les « Contrats »).

ENDEL est une société contrôlée par l'EVI ENGIE spécialisée en maintenance et construction industrielle dans les domaines de la tuyauterie, du soudage et de la chaudronnerie. En conséquence le Contrat est encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. ANALYSE DES CONTRATS

2.1 Description des Contrats

Le projet de création d'une capacité rebours de la Suisse vers la France à Oltingue (ci-après le « Projet »), mené en coordination avec les opérateurs de réseau suisse (FluxSwiss) et italien (Snam Rete Gas) a été approuvé par une délibération de la CRE du 17 décembre 2014³.

Le 24 juillet 2015, le Projet a fait l'objet d'une décision finale de réalisation par GRTgaz, pour une mise en service au 1^{er} janvier 2018 et une mise à disposition des capacités le 1^{er} octobre 2018.

Le Projet nécessite des adaptations des stations d'Oltingue (adaptation du comptage et installation d'une odorisation) et de Morelmaison (installation d'un poste de changement de pression maximale de service).

Au terme du processus de mise en concurrence, les deux Contrats ont été signés avec ENDEL au cours du mois d'octobre 2016, pour les prestations relatives à chacune des deux stations.

La date prévisionnelle de réception du marché est fixée au 10 octobre 2017 pour les prestations d'Oltingue et au 24 octobre 2017 pour les prestations de Morelmaison.

Les travaux objet des contrats comprennent, outre les travaux de construction proprement dits, les études d'exécution correspondantes, l'approvisionnement des matériels à la charge du contractant, les travaux préparatoires et les installations de chantier, les épreuves réglementaires et la fourniture des documentations prévues.

2.2 Conformité aux conditions du marché

Lors de la procédure négociée avec mise en concurrence réalisée d'avril à septembre 2016, GRTgaz a consulté [*confidentiel*] entreprises qualifiées pour réaliser ce type de travaux. [*confidentiel*].

La consultation a été scindée en deux lots, un pour Oltingue et un pour Morelmaison, pouvant être attribués à la même société.

A l'issue de la consultation qui a fait l'objet de trois remises d'offres consécutives, et des négociations, la société ENDEL a été retenue pour les deux lots d'Oltingue et de Morelmaison.

GRTgaz indique que le prix obtenu pour la réalisation de prestations est comparable aux prix unitaires obtenus dans le cadre de marchés précédents

Le prix des contrats sont des prix globaux et forfaitaires. Les contrats comprennent également un bordereau de prix unitaires pour rémunérer d'éventuels travaux supplémentaires non inclus dans le prix global et forfaitaire.

La CRE considère que ces critères d'attribution sont de nature à garantir que les prestations de service exécutées dans le cadre des Contrats sont conformes aux conditions du marché.

3. DECISION DE LA CRE

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve les deux contrats de construction de tuyauteries à Oltingue et à Morelmaison conclus entre GRTgaz et la société ENDEL.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCETTE

³ Délibération de la CRE du 17 décembre 2014 portant projet de décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1^{er} avril 2015